

Extrait des Minutes du Greffe  
de la Chambre Judiciaire  
du Cameroun

NYUNGBOYE

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION CIVILE

DOSSIER n° 173/Civ/013

POURVOI n° du 16 août 2011

A R R E T n° 10/COM

du 01<sup>er</sup> septembre 2016

AFFAIRE :

KWEMO Pierre  
C/

Dame veuve KAM née MAKUISSI Jacqueline

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne le demandeur aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

Suzanne MENGUE, Présidente de la  
Section Commerciale.....PRESIDENTE  
Charles ONDOUA OBOUNOU...Conseiller  
Roger SOCKENG.....Conseiller  
SUH Alfred FUSI.....Avocat Général  
Me Mercy NJINDA..... Greffier



- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le premier du mois septembre

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- KWEMO Pierre, demandeur en cassation ayant pour conseil Maitre MBENJI JR. Avocat à Yaoundé ;

D'UNE PART

---- Et,

---- Dame veuve KAM née MAKUISSI Jacqueline, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maitre MACHIA, avocat à Yaoundé ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 16 août 2011 au Greffe de la Cour d'Appel du Centre, par Maitre MONG Antoine, Avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de KWEMO Pierre, en cassation de l'arrêt n°423/Civ rendu le 12 août 2011 par la susdite Cour, statuant en matière civile dans l'instance opposant sont client à dame veuve KAM née MAKUISSI Jacqueline ;

1<sup>er</sup> rôle

**EXPEDITION**  
*Ab administratif*

*Ar*      *Rij*

LA COUR,

- Vu le mémoire ampliatif déposé le 18 septembre 2014 par  
Maitre FON, Avocat à Douala ;
- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur  
Charles ONDOUA OBOUNOU, Conseiller à la Cour Suprême  
substituant Monsieur Paul BONNY, Conseiller-Rapporteur ;
- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur  
Général près la Cour Suprême ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Attendu que par déclaration faite le 16 août 2011 au Greffe  
de la Cour d'Appel du Centre, Maitre MONG Antoine, Avocat  
à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de KWEMO  
Pierre, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°423/Civ  
rendu le 12 août 2011 par cette même juridiction, statuant en  
matière civile dans l'instance opposant son client à dame  
veuve KAM née MAKUISSI Jacqueline ;
- Sur la compétence ;
- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du traité du 17  
Octobre 1993 relatif à l'organisation pour l'Harmonisation en  
Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Article 14 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage  
assure dans les Etats Parties, l'interprétation et l'application  
communes du présent Traité, des règlements pris pour son  
application et des Actes Uniformes... ;
- Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se  
prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel

des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute Juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... » ;

---- Article 15 « Les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes... » ;

---- Attendu en l'espèce qu'à l'appui du pourvoi, le mémoire ampliatif invoque quatre moyens de cassation dont le premier est pris de la violation des articles 71 et 102 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général ;

---- Qu'il s'en déduit que cette affaire concernant l'expulsion d'une personne exerçant une activité commerciale soulève des questions relatives à l'application des Actes Uniformes OHADA ;

---- D'où il suit que la Cour de céans doit se déclarer incompétente en application des articles 14 et 15 du Traité susévoqué et renvoyer la cause et les parties devant la Cour



Commune de Justice et d'Arbitrage ;

**PAR CES MOTIFS**

- Se déclare incompétente ;
  - Renvoie la cause et parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
  - Condamne le demandeur aux dépens ;
  - Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour d'Appel pour mention dans leurs registres respectifs ;
  - Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du premier septembre deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :
- MM.
- Madame Suzanne MENGUE, Présidente de la Section Commerciale.....PRESIDENTE
  - Charles ONDOUA OBOUNOU.....Conseiller
  - Roger SOCKENG.....Conseiller
  - En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;
  - Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

4<sup>ème</sup> rôle



---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,  
les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.

**Signé Illisible**

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958

A Yaoundé le 19 AOUT 2021

